

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 9 janvier 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "complétant la nomenclature et la classification des établissements dangereux, insalubres et incommodes", a donné le 1er février 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

L'intitulé suivant refléterait plus précisément l'objet de l'arrêté en projet :

"Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne des établissements permettant l'exercice d'activités sportives ou récréatives".

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il convient d'ajouter in fine : "... modifié par les lois du 22 juillet 1974 et du 22 décembre 1989;".

2. Comme l'arrêté en projet abroge l'arrêté royal du 10 juin 1976 réglant l'organisation de courses, d'entraînements et d'essais de véhicules automoteurs, il y a lieu de viser également, au préambule, le texte qui constitue le fondement de cet arrêté, à savoir la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 1er. Il y a donc lieu d'insérer un alinéa 2 nouveau.

.../...

3. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il convient d'ajouter in fine : "... modifié par l'arrêté royal du 10 février 1970;".

Dispositif.

Article 1er.

1. En vue de la cohérence avec la nomenclature existante, dans les rubriques 47bis et 264bis, on écrira : "... ou de l'usage récréatif de)", plutôt que "... des usages récréatifs)".

De même, dans la rubrique 390bis, a), on écrira : "... l'usage récréatif;)", au lieu de (... des usages récréatifs)".

2. Du point de vue de la terminologie utilisée dans les différentes rubriques, il y a lieu de remplacer les mots "terrains organisés" (rubrique 47bis), par les mots "terrains aménagés", les mots "scooter des neiges" (rubrique 390bis), par le mot "motoneige" et les mots "danger pour le public spectateur" (rubriques 47bis, 264bis et 390bis), par les mots "danger pour les spectateurs".

3. Dans la rubrique 390bis, b), il convient d'insérer les mots "ou terrains" entre les mots "circuits" et "situés".

.../...

Article 3.

1. Il faut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 3. Dans l'article 16 du même Règlement général, modifié par l'arrêté royal du 26 février 1957 et par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992, est inséré l'alinéa suivant :".

2. La disposition en projet serait mieux à sa place si elle était insérée entre les alinéas 1er et 2 de l'article 16 du règlement général pour la protection du travail.

En outre, compte tenu des précisions apportées par le délégué du Gouvernement, le texte suivant est suggéré :

"Les établissements mentionnés aux rubriques 47bis, 264bis, 378, 386bis et 390bis du chapitre II, liste A, ne sont considérés comme érigés à titre temporaire que s'il y est organisé une seule activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum; si cette activité consiste en une épreuve, les entraînements qui s'y rapportent sont compris dans la période de trois jours. Dans les hypothèses visées au présent alinéa, une autorisation est requise chaque année."

.../...

Article 4.

1. Il y a lieu d'ajouter les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 octobre 1984 et par l'arrêté royal du 6 juillet 1987" entre le mot "automoteurs" et le verbe "est".

2. Il ressort de la note au Gouvernement wallon que l'abrogation de l'arrêté royal du 10 juin 1976 est tout particulièrement justifiée par la volonté de la Région wallonne de remplacer le régime d'autorisation que prévoit cet arrêté par celui qu'établit le règlement général pour la protection du travail, ceci, notamment, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation n° 2687 du 25 mai 1993.

Comme l'arrêté royal du 10 juin 1976 contient également d'autres dispositions, notamment les dispositions prohibitives qu'énonce le chapitre II, il conviendra, du moins si telle est l'intention des auteurs du projet, d'insérer dans l'arrêté en projet des dispositions nouvelles correspondantes (1).

(1) En veillant toutefois à procéder aux adaptations nécessaires. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'article 3, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 10 juin 1976, il y a lieu de rappeler qu'en Région wallonne, les parcs naturels sont régis, non plus par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, mais par le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Article 5.

Selon les principes de droit commun, à défaut de disposition contraire, de nouvelles règles de compétence et de procédure produisent immédiatement leurs effets, même pour des affaires pendantes; cependant, ces règles n'annulent pas les effets d'actes régulièrement accomplis avant qu'elles n'entrent en vigueur.

Il n'y a pas lieu de rappeler ces principes (1) lorsque l'on n'entend pas s'en écarter. En ce sens, l'on n'aperçoit pas la nécessité de la disposition en projet, en ce qu'elle concerne des demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet pour des établissements visés à la rubrique 347, 5°, du titre Ier, chapitre II, A, du règlement général pour la protection du travail.

Par contre, des dispositions transitoires sont nécessaires afin d'éviter que ne soient privés d'effet aussi bien les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet pour des activités soumises à l'arrêté royal du 10 juin 1976 que les actes accomplis avant cette date à la suite de l'introduction des demandes en question. Il n'y a toutefois pas lieu de rappeler qu'à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, les règles de compétence et de procédure que prévoit celui-ci trouvent à s'appliquer.

(1) A fortiori en recourant à des notions ambiguës, telles que, comme au 1° de la disposition en projet, la notion de "validation", qui pourrait donner à penser que les auteurs du projet entendent couvrir d'éventuelles irrégularités.

Compte tenu de ce qui précède, le texte suivant est proposé :

"Les demandes d'autorisation régulièrement introduites (pour des circuits ou terrains utilisés de façon permanente (1) en application de l'arrêté royal précité du 10 juin 1976 et à propos desquelles il n'a pas été pris de décision avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont considérées comme des demandes d'autorisation régulièrement introduites en application du règlement général pour la protection du travail. Les actes régulièrement accomplis à la suite de l'introduction de ces demandes continuent également à produire leurs effets".

Article 6.

Alinéa 2.

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"En ce qui concerne les établissements visés à l'article 1er et qui sont exploités au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter doit être demandée dans un délai d'un an à dater de cette entrée en vigueur".

(1) Le texte en projet ne vise que les circuits ou terrains utilisés de façon permanente. On n'aperçoit pas pour quel motif il ne vise pas les circuits ou terrains utilisés de façon non permanente.

Alinéa 3.

1. Le début de cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Ces établissements peuvent continuer à être exploités jusqu'à ...".

2. Si, par "décision définitive", il y a lieu d'entendre une décision qui ne fait pas ou ne peut plus faire l'objet du recours que prévoit l'article 13 du règlement général pour la protection du travail, mieux vaut préciser le texte en ce sens.

3. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 3 pourrait donner à penser :

- a) qu'un établissement existant peut continuer à être exploité pendant trois ans à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, même si, dans l'intervalle, cet établissement a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation, et cela pour le seul motif que cette décision n'est pas définitive;
- b) qu'un établissement existant autorisé conformément à l'arrêté en projet doit cesser ses activités à l'expiration du délai de trois ans courant à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté, si et tant que l'autorisation qui a été accordée n'est pas définitive.

.../...

On se demande si telles sont bien les intentions des auteurs du projet.

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Observation finale.

Il conviendra d'adapter aux modifications qu'apporte l'arrêté en projet l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.